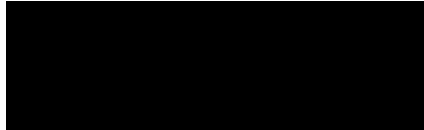


Le 14 juin 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 15 mai 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« je désire recevoir les documents suivants : - La liste des achats effectués par votre organisation entre le 1er mars et le 31 mars 2023 (ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des achats, veuillez nous indiquer :

- o Le fournisseur ;*
- o Une brève description des achats ;*
- o La quantité ;*
- o Le montant.*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des achats effectués entre le 29 février et le 31 mars 2023 :

Description	Montant
Alimentation et accessoires de cuisine	3 573 \$
Mobilier et matériaux de construction	33 134 \$
Fournitures de bureau	5 781 \$
Œuvres d'art	58 894 \$
Équipements informatiques	298 444 \$
Autres	21 035 \$
Total	420 861 \$

Nous considérons que la présente répond à votre demande d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels